

ARRÊTÉ N° E. 2025- 298

**réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité
de l'air**
sur le territoire du département du Lot

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 ;
Vu le code rural et de la pêche et notamment les articles L. 251-1 et suivants et D. 615-47 ;
Vu le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-11 ;
Vu le code de santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire)
Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 pris par arrêté préfectoral du 7 août 1997 ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant le risque notable de feux de forêts dans le Lot, notamment pendant les mois d'été ;
Considérant que le brûlage des déchets est source d'émission de gaz et de particules polluantes ;

Considérant l'abrogation du titre I de l'arrêté préfectoral n° E2012-183 relatif aux obligations de débroussaillement et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant la mise à jour des dispositions concernant les obligations légales de débroussaillement dans un arrêté préfectoral n'intégrant pas les conditions d'allumage des feux en plein air ;

Considérant que les pratiques culturelles reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière peuvent nécessiter l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

Considérant que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et les fumées, nuit à l'environnement et à la santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les lanternes célestes ou tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat présentent un risque de propagation du feu en raison du résiduel incandescent qui peut provoquer un départ de feu en se posant, et en raison de l'impossibilité de la maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances sous l'influence du vent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 : Champ d'application et principes généraux	4
ARTICLE 2 : Définitions.....	4
ARTICLE 3 : Responsabilités.....	5
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS.....	6
ARTICLE 4 : Interdiction du brûlage des déchets verts ménagers.....	6
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET A LA GESTION FORESTIÈRE.....	6
ARTICLE 5 : Autorisation de brûlage des déchets de végétaux issus d'activités agricoles ou forestières.....	6
ARTICLE 6 : Conditions pratiques et prescriptions à respecter.....	6
ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux autres activités agricoles ayant recours à l'emploi du feu	7
TITRE IV : FEUX SUR LES CHANTIERS.....	7
ARTICLE 8 : Feux sur les chantiers.....	7
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX DE CUISSON ET DE LOISIR.....	8
ARTICLE 9 : Définitions.....	8
ARTICLE 10 : Conditions d'organisation des feux	8
ARTICLE 11 : Modalités d'organisation.....	8
ARTICLE 12 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises).....	8
TITRE VI : FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES.....	9
ARTICLE 13 : Définitions.....	9
ARTICLE 14 : Conditions.....	9
ARTICLE 15 : Responsabilité du maire.....	9
TITRE VII : APPLICATION.....	10
ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur.....	10
ARTICLE 17 : Exécution.....	10
ANNEXE 1 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX ISSUS DE PARCELLES AGRICOLES POUR RAISON PHYTOSANITAIRE.....	1
ANNEXE 2 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DE VEGETAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE).....	3
ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE.....	5

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Champ d'application et principes généraux

a) Dans l'objectif de prévenir le risque d'incendie, et la pollution atmosphérique, le présent arrêté réglemente sur l'ensemble du territoire du département du Lot, l'emploi du feu pour les particuliers comme pour les professionnels, selon les principes généraux suivants :

- le brûlage des déchets verts ménagers et les feux de chantier sont interdits toute l'année (voir dispositions respectivement du titre II et du titre IV).
- le brûlage des déchets végétaux d'activités agricoles ou forestières est interdit lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible), fixée du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année (voir dispositions du titre III).
- les feux de cuisson sur terrain privé attenant à des habitations et les feux de cuisson dans un foyer aménagé dans un espace d'accueil du public sont autorisés toute l'année.
- Les feux de cuisson et de loisir non attenant à une habitation sont soumis à autorisation municipale durant la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1^{er} juin au 30 septembre (voir les dispositions du titre V).
- les feux d'artifice sont soumis à autorisation (voir les dispositions du titre VI).

b) En fonction des conditions météorologiques ou de risques identifiés, le préfet peut prendre un arrêté interdisant les feux à d'autres moments de l'année.

c) Par ailleurs, tout brûlage est interdit en cas de prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant (indice ATMO dépassant le niveau 3). Cette information est consultable sur le site internet Atmo-Occitanie au lien suivant pour le Lot : <https://www.atmo-occitanie.org/cahors>.

ARTICLE 2 : Définitions

Déchets verts ménagers : déchets végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de l'élagage d'arbres, du débroussaillement et d'autres pratiques similaires réalisés par les particuliers, les entreprises et les collectivités, dans les parcs, jardins et cimetières.

Déchets de végétaux issus de l'exploitation agricole : résidus de taille de haie, d'élagage, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble.

Déchets de végétaux issus de la gestion forestière : produits de coupe en forêt dont le diamètre est inférieur à 7 cm (branches, brindilles).

Écobuage : brûlage de la végétation sur pied que les exploitants agricoles et les éleveurs réalisent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales. À ne pas confondre avec le brûlage dirigé, non traité dans le présent arrêté, qui correspond à la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépréssant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces travaux de

prévention des incendies de forêt sont effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

Résidus de cultures : parties aériennes des végétaux non récoltées et laissées sur le sol dans les champs ou les vergers au moment de la récolte ce qui comprend les tiges et les chaumes, feuilles et les gousses par exemple.

Ayant droit : désigne toute personne qui tient son droit d'une autre personne, en l'occurrence le propriétaire. Ceci comprend notamment les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.

ARTICLE 3 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage, en aucun cas, les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers de tous les types d'emploi du feu (opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues, méchouis, feux pyrotechniques, etc).

A ce titre, le maître d'ouvrage du chantier d'emploi du feu ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités évalué en fonction des enjeux exposés par le chantier.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo défavorable, sécurité, sécheresse de la végétation) l'exigent.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS

ARTICLE 4 : Interdiction du brûlage des déchets verts ménagers

A l'exception des déchets verts d'activités agricoles et forestières (régis par le titre III), le brûlage des déchets verts ménagers est interdit toute l'année.

Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes (entreprises de services d'aménagement paysager) sont tenus d'assurer le tri à la source des déchets en provenance des parcs et jardins en vue de leur valorisation (broyage sur place, apport en déchèterie, valorisation directe).

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET A LA GESTION FORESTIÈRE

ARTICLE 5 : Autorisation de brûlage des déchets de végétaux issus d'activités agricoles ou forestières

Les brûlages des déchets verts issus des activités agricoles et de la gestion forestière sont autorisés en dehors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1^{er} juin au 30 septembre.

Ces brûlages ne peuvent être assurés que par les propriétaires, les ayant droits ou des personnes autorisées ou mandatées par écrit par eux.

ARTICLE 6 : Conditions pratiques et prescriptions à respecter

Le brûlage est autorisé aux conditions suivantes :

- prévenir la mairie et le SDIS au moins 2 jours avant le début de l'opération ;
- procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : <https://www.meteofrance.com>
À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;
- pas de brûlage de paille et autres résidus de culture ;
- démarrer les travaux après le lever du jour et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 ;
- les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres ;
- il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ;
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur. Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m.
- si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'au moins de 15 m les uns des autres et être distants d'au moins 15 m avec toute végétation environnante. Le nombre de foyers brûlant de façon concomitante ne doit pas dépasser le nombre de 3 pour un même propriétaire ;

- les foyers doivent rester sous la **surveillance constante d'au moins une personne adulte possédant des moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.**
- la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Avant de quitter les lieux, le responsable informe le SDIS de l'extinction complète de tous les foyers.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux autres activités agricoles ayant recours à l'emploi du feu

- a) Les feux de protection des cultures contre le gel sont autorisés par arrêté préfectoral.
- b) Pour motif sanitaire, un arrêté préfectoral autorisant le brûlage de paille et autres résidus de culture peut-être accordé. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 1.
- c) L'écobuage est soumis à autorisation municipale. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 2.

TITRE IV : FEUX SUR LES CHANTIERS

ARTICLE 8 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics (déchets, emballages..) sont interdits sauf le brûlage effectué sur place de bois infestés par des insectes xylophages tels que les termites ou par des champignons lignivores tels que la mérule.

Les opérations de brûlage sont soumises à une déclaration en mairie.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions de sécurité et d'interdiction fixées dans l'article 6 du titre III du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX DE CUISSON ET DE LOISIR

ARTICLE 9 : Définitions

Feux de cuisson : ils correspondent à tout feu destiné à la cuisson en plein air (exemples : méchoui, barbecue, plancha à gaz...).

Feux de loisir : ils recouvrent notamment les feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie ...

ARTICLE 10 : Conditions d'organisation des feux

Les feux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le foyer doit être installé en dehors du couvert d'arbre,
- une zone débroussaillée de 5 mètres autour du foyer doit être maintenue,
- une surveillance constante doit être exercée,
- le foyer doit être complètement éteint par noyage à l'issue de l'opération,
- les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents, accessible par l'utilisateur du foyer et en quantité adaptée.
- un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceinturé par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes. (interdit en période sensible).

ARTICLE 11 : Modalités d'organisation

a) Attenant à une habitation

Sous réserve des dispositions plus restrictives prises par arrêtés municipaux, les feux de cuisson sont autorisés toute l'année sur les terrains bâtis privés.

b) Non attenant à une habitation

Pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp et autres feux de loisir (exemple : feux de la Saint-Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval,) sont soumis à autorisation municipale lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1^{er} juin au 30 septembre (annexe 3).

c) Dans un espace aménagé pour accueillir du public

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances, et les aires aménagées pour l'accueil du public équipées d'un point d'eau permanent, les feux de cuisson dans un foyer aménagé par le propriétaire sont autorisés toute l'année. Ils doivent respecter la réglementation du lieu, qui est portée à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage des consignes) par le propriétaire. A défaut de réglementation, les feux sont interdits.

ARTICLE 12 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit toute l'année.

TITRE VI : FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 13 : Définitions

Feu d'artifice : spectacle d'artifices, comprenant moins de 35 kilos de matière et aucune bombe de type F4.

Spectacle pyrotechnique : spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2.
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

ARTICLE 14 : Conditions

Les tirs de feux d'artifice doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. (annexe 3)

Les spectacles pyrotechniques demandent la constitution d'un dossier (cerfa 14098*01) à déposer en mairie et en préfecture, 1 mois au moins avant la date du tir.

Pendant la période sensible prévue par l'article 1, les feux d'artifices ne peuvent être tirés que par des personnes qualifiées.

A titre exceptionnel, le maire pourra délivrer une autorisation à une personne non qualifiée. Dans ce cas, les pièces d'artifices utilisées doivent appartenir exclusivement aux catégories C1, K1, C2, K2 (à l'exclusion des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier).

ARTICLE 15 : Responsabilité du maire

Quelle que soit la période et la catégorie des artifices, et avant d'autoriser le tir, le maire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ont été prises.

Il devra notamment se prémunir des dangers encourus pour le public et contre les départs de feux de végétation dans le périmètre de retombée des matières incandescentes. A cette fin, il s'assurera que les distances de sécurité imposées dans les agréments des pièces d'artifices utilisées sont respectées au regard de l'un et l'autre de ces deux risques.

TITRE VII : APPLICATION

ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Le titre II et suivants de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air du 05/07/2012 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le 21 septembre 2023



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**ANNEXE 1 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU BRÛLAGE DES RÉSIDUS
DE VÉGÉTAUX ISSUS DE PARCELLES AGRICOLES POUR RAISON
PHYTOSANITAIRE**

à transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 10 jours ouvrés avant la date du brûlage

Période d'utilisation de la présente demande d'autorisation : uniquement du 1er octobre au 30 mai.

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Nº Pacage :

Adresse :

.....

Demande l'autorisation de procéder au brûlage des pailles et (ou) des résidus de culture sur la période :

Commune	N° d'îlot PAC N° de parcelle	Nature des cultures à brûler	Surface concernée par le brûlage

Motifs phytosanitaires justifiant la demande (joindre tout document utile) :

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot et je m'engage à en respecter les prescriptions suivantes :

- **Prévenir le SDIS-avant le début de l'opération**
 - s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies et que chaque dispositif de mise en œuvre soit fonctionnel ;
 - **procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré** : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. *Informations disponibles sur le site internet : <https://www.meteofrance.com> À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter* ;
 - **démarrer les travaux après le lever du jour** et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 maximum.

- **Surveillance permanente du brûlage jusqu'à extinction.**
- Posséder un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS pour l'informer que le chantier est terminé ;

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Observation de la commune du lieu de brûlage	
Fait à , le Cachet de la mairie, date et visa du maire de la commune du lieu de brûlage	

Décision de la Direction Départementale des Territoires du Lot	
Accord	Motif :
Refus	Motif :
Fait à , le	Signature et cachet de la DDT

NB :

- 1) Document à transmettre à la DDT par courriel à l'adresse suivante : ddt-seadet@lot.gouv.fr ou par courrier, après visa de la commune du lieu de brûlage 10 jours ouvrés avant la date prévue de l'intervention
- 2) L'absence de réponse dans un délai maximum de 10 jours équivaut à un refus tacite.
- 3) La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ANNEXE 2 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DE VEGETAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE)

à transmettre au minimum 30 jours avant la date prévue à la mairie concernée

Pièces à fournir :

- plan de situation IGN au 1/25 000^{ème} des parcelles concernées.
- attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél portable :/...../...../...../...../..... Tél fixe :/...../...../...../.....

Pour les personnes morales

Dénomination sociale :

N° SIRET :

Demande l'autorisation de pratiquer des travaux de brûlage de végétaux sur pied (écobuage) sur la (ou les) parcelles(s) repérée(s) sur les plans ci-joints et désignée(s) ci-après, durant la période du.....

.....au..... :

Commune ou auront lieu les travaux :

Lieu-dit :

Section(s) et n° parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface totale maximale à incinérer :

Nombre de personnes participants à l'opération :

Nature de la végétation à incinérer :

Propriétaire des terrains : Oui Non, impose de joindre courrier d'accord propriétaires des terrains.

Motivation de la demande :

.....
.....
.....

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot et je m'engage à en respecter les prescriptions, notamment à l'interdiction de brûlage du 1^{er} juin au 30 septembre :

- Prévenir le SDIS avant le début de l'opération

- si la zone à brûler est traversée par un sentier de randonnée balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;
- s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies et que chaque dispositif de mise en œuvre soit fonctionnel ;
- procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : <https://www.meteofrance.com> À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;
- Surveillance permanente du brûlage jusqu'à extinction,
- Posséder un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
- être assisté de personnes munies de pelles, bâttes à feu. Si la topographie des lieux le permet, il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes ;
- le brûlage est conduit de façon que la surface brûlée en une seule fois ne dépasse pas 1 ha et que le front de flammes ne dépasse pas 100 m linéaires ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS pour l'informer que le chantier est terminé ;

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Fait à le

L'intéressé (signature),

DÉCISION de la MAIRIE	
Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Observations éventuelles :	
.....	
Date, signature et cachet :	

Copie de la présente autorisation sera adressée immédiatement par le maire, pour information :

- à la direction départementale des territoires ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- aux maires des communes limitrophes le cas échéant.

NB : La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE

Feux de cuisson/ Feux de loisir de plein air (feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie ...)/feux d'artifices (moins de 35 kg de matière active)

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél portable :/...../...../...../...../..... Tél fixe :/...../...../...../...../.....

déclare avoir l'intention de pratiquer sur la (ou les) parcelles(s) repérée(s) sur les plans ci-joints et désignée(s) ci-après, durant la période du au

Commune :

Lieu-dit :

Section(s) et n° parcelle(s) cadastrale(s) :

Nombre de personnes participants à l'opération :

Propriétaire du terrain concerné :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants :
.....
.....
.....

J'atteste détenir l'accord écrit du ou des propriétaires de la zone concernée.

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot et je m'engage à en respecter les prescriptions :

- Les feux sont autorisés dans les conditions suivantes :
- le foyer doit être installé en dehors du couvert d'arbre,
- une zone débroussaillée de 5 mètres autour du foyer doit être maintenue,
- une surveillance constante doit être exercée,
- le foyer doit être complètement éteint par noyage à l'issue de l'opération,
- les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents, accessible par l'utilisateur du foyer et en quantité adaptée.
- un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceinturé par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes. (interdit en période sensible).

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Fait à le

L'intéressé (signature),

DÉCISION DE LA MAIRIE

Favorable Défavorable

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....

Date, signature et cachet :

NB : Ce formulaire revêtu de l'accord de la mairie devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.